

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 4408**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible

Musicien interprète (DFS)

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP)	Directeur du CNSMDP

Niveau et/ou domaine d'activité

I (Nomenclature de 1969)

7 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

133g Connaissances artistiques appliquées à la documentation

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le musicien interprète exerce ses activités dans les domaines suivants : - instrumentistes, musique ancienne : soliste, chambriste, musicien d'orchestre y.c. musique ancienne.

- accompagnement au piano, accompagnement vocal, chef de chant
- improvisation au clavier
- chant : soliste, membre d'ensemble vocal.
- jazz et musiques improvisées : musicien de jazz (chanteur ou instrumentiste) en soliste ou en ensemble, improvisateur, compositeur, arrangeur, direction d'ensemble.

SPECIALITES

A. Spécialité : instrumentistes, y compris musique ancienne Soliste, chambriste, musicien d'orchestre y.c. musique ancienne

A.1. Compétences principales :

- maîtriser à un haut degré d'excellence l'interprétation sur son instrument ;
- déchiffrer une partition ;
- analyser une partition ;
- maîtriser le solfège ;
- pour les clavecinistes, les organistes et les luthistes/théorbistes, maîtriser la basse continue ;
- pour les organistes, maîtriser l'improvisation ;
- maîtriser la pratique musicale collective.

A.2. Compétences complémentaires :

- maîtriser la pratique de la scène dans sa discipline ;
- maîtriser les styles, répertoires et pratiques musicales propres à sa discipline et à sa spécialité ;
- disposer d'une culture musicale significative ;
- disposer de compétences complémentaires qui enrichissent la pratique de sa discipline propre (autres instruments, écriture, autres champs artistiques ou esthétiques, etc.) ;
- pour les organistes, disposer de surcroît d'éléments de base en écriture ;
- pour les instrumentistes en musique ancienne, disposer de compétences en matière de connaissance des traités et d'éléments de base en danse historique ;
- pour les clavecinistes et les pianofortistes, disposer de compétences en matière d'accord et de réglage de leur instrument, et de connaissance des tempéraments.

B. Spécialités : accompagnement au piano, accompagnement vocal, chef de chant

B.1. Compétences principales :

- maîtriser à un haut degré d'excellence les techniques générales (déchiffrement, réduction d'orchestre et de chœur, transposition, accompagnement improvisé, etc.) et spécifiques d'accompagnement au piano dans sa discipline propre (accompagnement au piano, accompagnement vocal, ou direction de chant) ;
- maîtriser le grand répertoire du piano ;
- pour l'accompagnement au piano, maîtriser la technique du clavier d'orchestre ;
- pour la direction de chant, maîtriser les techniques de travail de préparation des chanteurs, notamment la diction lyrique des principales langues étrangères chantées.

B.2. Compétences complémentaires :

- disposer d'un niveau dans une langue étrangère au moins égal à B1 dans l'échelle de niveaux communs de référence du Conseil de

l'Europe ;

- maîtriser la pratique de la scène dans sa discipline ;
- savoir analyser une partition ;
- disposer d'une culture musicale significative ;
- maîtriser les styles, répertoires et pratiques musicales propres à sa spécialité ;
- disposer de compétences complémentaires qui enrichissent la pratique de sa discipline propre (autres instruments, écriture, autres champs artistiques ou esthétiques, etc.).

C. Spécialité : improvisation au clavier

C.1. Compétences principales :

- maîtriser à un haut degré d'excellence l'improvisation au piano ou à l'orgue ; en particulier, maîtriser la pratique des langages musicaux les plus caractéristiques, les improvisations solo et collective, l'improvisation libre et celle sur des éléments donnés ;
- analyser une partition ;
- maîtriser l'écriture.

C.2. Compétences complémentaires :

- disposer de compétences complémentaires qui enrichissent la pratique de sa discipline propre (accompagnement, direction de chœur, harmonisation au clavier, basse continue, jazz, musique de chambre...).

D. Spécialité : chant

D.1. Compétences principales :

- maîtriser à un haut degré d'excellence l'interprétation vocale, en particulier en français, en allemand et en italien ;
- déchiffrer une partition ;
- analyser une partition ;
- maîtriser le solfège ;

D.2. Compétences complémentaires :

- maîtriser la pratique musicale collective ;
- maîtriser la pratique de la scène, notamment et obligatoirement s'agissant des productions lyriques scéniques ;
- maîtriser les styles, répertoires et pratiques musicales propres à sa discipline et à sa spécialité ;
- disposer d'une culture musicale significative ;
- disposer d'une compétence pianistique ;
- disposer de compétences complémentaires qui enrichissent la pratique de sa discipline propre (écriture, autres champs artistiques ou esthétiques, etc.).

E. Spécialité : jazz et musiques improvisées

E.1. Compétences principales :

- maîtriser à un haut degré d'excellence l'improvisation jazz sur son instrument, en solo comme en collectif ;
- maîtriser l'écriture, la composition et l'arrangement jazz ;

E.2. Compétences complémentaires :

- maîtriser la pratique musicale collective en petite ou moyenne formation et en grand orchestre de jazz ;
- maîtriser la pratique de la scène dans sa discipline ;
- maîtriser les différents styles, répertoires et pratiques musicales jazzistiques ;
- disposer de bonnes connaissances générales de l'histoire du jazz ;
- disposer d'une compétence pianistique ;
- disposer d'une ouverture à d'autres champs artistiques, techniques ou esthétiques, qui enrichissent la pratique de sa discipline propre.

L'évaluation de la discipline principale repose sur la vérification d'un équilibre global de très haut niveau dans les trois catégories de savoirs-faire suivants. Cet équilibre doit témoigner de l'aptitude de l'interprète à entrer immédiatement après le diplôme dans un contexte professionnel.

- aspects techniques : qualité de la mobilisation du corps, gestuelle ; pertinence des choix techniques (doigtés, positions, etc.) ; précision rythmique, justesse ; virtuosité ; qualité sonore sur l'ensemble du registre (notamment pour le chant et les instruments à vent) ;
- propos artistique : existence, pertinence, cohérence du parti stylistique et aptitude à le soutenir sur la durée d'une œuvre complète, pertinence et exactitude historiques et musicologiques (spécialement en musique ancienne) ; sensibilité et musicalité ; faculté d'écoute (dans le cas d'une prestation accompagnée, et singulièrement pour les disciplines d'accompagnement) ; créativité (particulièrement pour le jazz et l'improvisation au clavier).
- aisance, gestion de sa capacité technique et artistique dans un contexte de stress (représentation publique, évaluation) ; aptitude à assumer physiquement sa prestation ; prise en compte de la configuration spatiale et acoustique du lieu ; relation au public, rayonnement

et charisme personnels.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les titulaires de la certification travaillent dans le secteur du spectacle vivant.

Type d'emplois accessibles : Instrumentistes (Soliste, chambriste, musicien d'orchestre y.c. musique ancienne), accompagnateur (accompagnement au piano, accompagnement vocal, chef de chant), musicien improvisateur au clavier, artiste lyrique (soliste, membre d'ensemble vocal), musicien de jazz (chanteur ou instrumentiste) en soliste ou en ensemble), improvisateur de jazz, compositeur de jazz, arrangeur de jazz, directeur d'ensemble de jazz.

Codes des fiches ROME les plus proches :

L1202 : Musique et chant

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

L'accès à la certification se décompose entre un accès à la formation par concours (se renseigner auprès du CNSMDP pour les modalités d'accès au concours), et une formation assortie d'une évaluation.

Validation des éléments de la certification

Chaque compétence est sanctionnée par la délivrance d'une ou plusieurs unités d'enseignement, dites « prix », « certificats » ou « attestations ». Le diplôme est décerné aux étudiants ayant obtenu l'ensemble des unités d'enseignement prévues par le règlement des études.

Les compétences, aptitudes et connaissances sont évaluées par voie de contrôle continu et d'épreuves spécifiques.

Le niveau dans la discipline principale (instrument, chant, etc.) est évalué en fin de 4^{ème} année, par une épreuve spécifique dite « récital du prix ». Il est sanctionné par un prix.

En outre, la convenance du niveau est vérifiée en fin de 1^{ère}, 2^{ème} et le cas échéant 3^{ème} années, pour moitié par contrôle continu, pour moitié par épreuves spécifiques. Ces examens intermédiaires ont un caractère éliminatoire : la non-convenance du niveau donne lieu soit à radiation, soit à redoublement.

Le niveau dans les disciplines complémentaires est évalué par des certificats (formation musicale, analyse, lecture à vue...) décernés à la suite d'une épreuve spécifique assortie ou non d'un contrôle continu, ou des attestations (musique de chambre, orchestre) décernés à la suite du contrôle continu.

Les épreuves spécifiques sont évaluées par un jury constitué pour chaque épreuve. Pour la discipline principale, l'unité est validée par vote des membres du jury à la majorité : prix avec mention très bien, bien, assez bien, ou non validation.

Validité des composantes acquises : non prévue

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI/NON		COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Un jury distinct est constitué par unité d'enseignement à évaluer. Les règles suivantes valent pour la discipline principale. - Les membres des jurys, y compris le président, sont nommés par le directeur. - nombre de personnes composant le jury : 5 - Pourcentage des membres extérieurs à l'organisme délivrant la certification : environ 90 %
En contrat d'apprentissage		X	
Après un parcours de formation continue		X	
En contrat de professionnalisation		X	
Par candidature individuelle		X	

Par expérience dispositif VAE prévu en 2006	X	Les jurys sont présidés par le directeur du Conservatoire ou son représentant. Ils comprennent, outre le président, deux personnalités qualifiées nommées par le directeur du Conservatoire, l'une choisie parmi l'encadrement d'une structure recrutant des salariés des métiers correspondants, l'autre parmi les salariés des métiers correspondants. Ces deux personnes ne peuvent être choisies parmi les enseignants en poste dans l'un ou l'autre conservatoire national supérieur de musique et de danse. Le directeur du Conservatoire nomme également un expert pour chaque discipline dans laquelle un dossier a été déposé, sans voix délibérative ; cet expert peut être un enseignant ou un responsable pédagogique en poste dans l'un ou l'autre conservatoire national supérieur de musique et de danse.
---	---	--

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPEENS OU INTERNATIONAUX
Autres certifications : Certificat d'aptitude (CA) aux fonctions de professeur des écoles de musique et de danse contrôlées par l'Etat : - le DFS permet de se présenter au CA sur épreuves (arrêté du 17 avril 2001 relatif aux examens du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des conservatoires nationaux de région, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur chargé de la direction des écoles territoriales de musique, danse et art dramatique agréées ou non agréées, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique et du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans les écoles territoriales de musique, danse et art dramatique) - la possession du DFS dans la discipline considérée dispense des épreuves d'admissibilité du concours d'entrée en formation diplômante au certificat d'aptitude (arrêté du 16 décembre 1992 relatif aux conditions requises pour l'habilitation d'un conservatoire national supérieur de musique à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat) Diplôme d'Etat de professeur de musique : - la possession d'un DFS dans la discipline considérée autorise la dispense des épreuves d'admissibilité (arrêté du 16 juin 2003 relatif à l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique sur épreuves)	

Base légale

Référence du décret général :

D. n°80-154 du 18 février 1980 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et de Lyon

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 16 février 2006 publié au Journal Officiel du 5 mars 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour deux ans, avec effet au 5 mars 2006, jusqu'au 5 mars 2008.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Arrêté du 26 décembre 1995 publié au Journal Officiel du 14 janvier 1996 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique, modifié par l'arrêté du 6 octobre 1997 publié au Journal Officiel du 25 octobre 1997. Homologation sous l'intitulé 'Premiers prix' jusqu'à la promotion de 1993.

Homologation sous l'intitulé 'Diplôme de formation supérieure' à partir de la promotion de 1994.

Arrêté du 15 avril 1999 publié au Journal Officiel du 17 avril 1999 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. Renouvellement de l'homologation sous l'intitulé 'Diplôme de formation supérieure'.

Arrêté du 3 octobre 2002 publié au Journal Officiel du 12 octobre 2002 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique.

L'homologation prend effet à compter du 1er janvier 1994 et jusqu'au 31 décembre 2003.

Décret n° 2004-171 du 19 février 2004 modifiant le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles (publié au Journal Officiel du 22 février 2004). La validité du titre est prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.

Pour plus d'informations

Statistiques :

Nombre de certifications délivrées : 2000 : 116

2001 : 119

2002 : 129

2003 : 159

2004 : 125

2005 : 128

Autres sources d'information :

Lieu(x) de certification :

CNSMDP 209 avenue Jean-Jaurès

75019 Paris

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Le Diplôme de Formation Supérieure est décerné dans les disciplines musicales et chorégraphiques sous cette forme et cette appellation depuis 1996. Il fait suite au Premier prix (délivré jusqu'en 1993), et au Diplôme supérieur (délivré en 1994 et 1995).